

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 158

présenté par

M. Leclerc, M. Bony, M. Masson, M. Bazin, Mme Lacroute, Mme Trastour-Isnart et M. Diard

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 15, insérer l'article suivant:**

Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 72-2 de la Constitution :

« Les collectivités territoriales bénéficient de ressources dans les conditions prévues par la loi. Elles peuvent en disposer librement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement porte sur les capacités budgétaires des collectivités territoriales. En concordance avec le principe de liberté d'administration des collectivités, cet amendement propose de n'inscrire aucune réserve à la capacité qu'ont les collectivités à gérer leurs dépenses, ce afin de pouvoir faire face à l'exercice de leurs compétences et à l'évolution des besoins inhérents à cet exercice.